NA

L'intérê
ce qui se
nous indu
notes des
Cour de R
Juge Rolla
de *Nau* vs.
souvent c
plaidoirie,
uorables ju
son jugem
de l'Honor
que nous s
notes restée

COUR

Messire Lo

Sa Grandeu
tigue, Ev

Mar

Le juge e
question so
plaidoirie,
était unani
Demandeur

OPINION DU JUGE ROLLAND

DANS LA CAUSE DE

NAU vs. Mgr. LARTIGUE

L'intérêt que porte le public à tout ce qui se rattache à la cause *Guibord*, nous induit à publier en addition aux notes des Honorables juges de la Cour de Révision, l'opinion de M. le Juge Rolland, dans la fameuse cause de *Nau* vs. *Mgr. Lartigue*, qui a été si souvent citée dans le cours de la plaidoirie, et à laquelle un des Honorables juges a référé en prononçant son jugement. C'est à l'obligeance de l'Honorable M. le juge Berthelot que nous sommes redevables de ces notes restées jusqu'à présent inédites.

COUR DU BANC DU ROI.

MESSIRE LOUIS NAU, PTRE.

Demandeur.

vs.

Sa Grandeur Monseigneur J. J. LARTIGUE, Evêque de Montréal,

Défendeur.

Mardi, le 19 *juin* 1838.

Le juge en chef ayant expliqué la question soumise à la cour, par la plaidoirie, et déclaré que la cour était unanime à prononcer que le Demandeur était non recevable en sa demande ; M. le juge *Rolland*, après quelques remarques préliminaires, lut aux parties, les notes suivantes :

" Je ne croirais pas devoir ajouter aux observations que vient de faire son Honneur le juge en chef, en prononçant le jugement de la cour, si la cause n'était pas d'un intérêt général.

" Il est bon que l'on ne se méprenne pas sur les principes sur lequels les jugements des cours sont fondés. Souvent, ces jugements sont autant d'arrêts de réglement. Celui-ci doit nécessairement s'appliquer à plus d'un cas.

La cause était importante ; non-seulement pour le chef de l'Eglise, l'évêque diocésain, dont l'autorité ecclésiastique était mise en question, non-seulement pour les curés du pays dont les droits étaient soumis à notre décision, mais aussi pour la société catholique entière, en ce pays. La question d'inamovibilité intéresse aussi beaucoup les paroissiens ; il n'est pas indifférent pour eux que l'évêque puisse les priver d'un curé qu'ils estiment ; il ne l'est pas non plus que celui qui ne fait pas le bien de la paroisse, puisse y demeurer, malgré son évêque et malgré leurs représentations, se disant inamovible.

Quant à l'avantage ou désavantage de la chose, les opinions peuvent être partagées. C'est ce qui arrive quand il s'agit d'interpréter d'anciennes lois qui sont demeurées sans execution. Aussi, un juge se trouve-t-il beaucoup plus à l'aise, quand il n'est pas obligé d'avoir recours à des considérations qui sont de l'homme et non du juge ; sur lesquelles il peut facilement se tromper parcequ'il n'a que l'aide de son propre jugement et de ses réflexions, avec quelquefois ses préjugés, et qu'il doit craindre quequelque bons que soient ses motifs ils ne soient fondés sur l'erreur.

Ici nous jugeons la cause entre les parties indépendamment de toutes considérations autres que celles qui naissent des principes. Le demandeur a soumis son cas, avec ses circonstances, il a invoqué une loi, qu'il croit toute puissante en sa faveur, et nous jugeons que cette loi, quelque puisse être son effet, ne peut lui profiter non plus qu'à aucun autre prêtre desservant une cure, qui se trouve dans les mêmes circonstances.

" Quant à l'exception déclinatoire, je n'ajouterai rien aux observations de son Honneur le juge en chef. Le motivé du jugement fait voir en quoi nous nous considérons incompétents, et il ne pouvait guère y avoir de difficultés sur une telle question. Mais à l'égard du bénéfice et de la complainte en matière bénéficiale, la jurisdiction est donnée, par la loi, aux tribunaux civils.

" Conclusions du Demandeur :

1o. A ce que les provisions, lettres ou titres, accordés par l'Evêque à Messire Lafrance, pour desservir la paroisse de St. Jean-Baptiste ; la lettre ou ordonnance de l'Evêque, du 14 septembre, en forme de citation au Demandeur, aussi celle du 25 Octobre, et la sentence du 3 Novembre 1837, &c., soient déclarées nulles, abusives et vexatoires.

2o. Que le Demandeur soit maintenu et gardé en la possession et jouissance de la dite cure ou bénéfice et des Eglise, sacristie, presbytère et cimetière, ainsi que des droits, privilèges, fruits et revenus y attachés, de la quelle cure ou bénefice, le *Demandeur a été canoniquement et légalement* pourvu et qu'il soit déclaré inamovible au désir des lois du pays, avec défense de le troubler en sa dite possession.

3o. Que le Défendeur soit condamné à payer, par forme de dommages £2000 0 0.

A cette demande le Défendeur a plaidé une exception déclinatoire et une défense en droit ; puis des exceptions et fins de non-recevoir. Dans ces dernières exceptions, il prétend " que les lettres (qualifiées de provisions) du 8 Avril 1834, ne sont que de simples lettres de mission—révocables—pour la desserte de la mission de St. Jean-Baptiste, et que d'après l'usage constant dans ce pays, les curés n'ont *jamais été fixes*, mais que les desservants ont toujours été révocables *à volonté de l'Evêque*."

" Que la simple érection ou circonscription de la paroisse n'a pu rendre la cure fixe, sans des formalités voulues par la loi, lesquelles n'ont pas été observées et que même dans le cas où la cure serait de fait une cure fixe, le Demandeur pour avoir droit au titre de curé fixe et inamovible était tenu de remplir et exécuter certaines formalités, ce qu'il n'a pas fait."

" Que le Demandeur n'a pas fait prise de possession, celle prétendue du 3 Septembre 1837 étant nulle et sans les formalités requises. Qu'elle a été faite après révocation de ses pouvoirs spirituels, canoniqnes et ecclésiastiques pour la desserte de la dite mission. Qu'en outre par la suspense prononcée le 3 Novembre par l'autorité ecclésiastique (l'Evêque), le Demandeur est devenu inhabile à la desserte de la dite mission."

A toutes ces exceptions et défenses le Demandeur a répliqué généralement.

" La demande est fondée sur la prétention du Demandeur que l'arrêt du Conseil d'Etat de 1679, a eu l'effet de rendre inamovibles les curés en Canada ; rappelant à cet égard, l'édit de 1663. Voici les termes de l'Edit :

Clause première.—" Les dixmes, outre les oblations et les droits de l'E-

" glise, appartiendront entièrement à " chacun des curés, dans l'étendue de " la paroisse *où il est et où il sera éta-* " *bli* perpétuel, au lieu du prêtre amo- " vible qui la desservait auparavant."

Et *in fine* :

" Voulons que le contenu en ces " présentes soit exécuté nonobstant " toutes Lettres Patentes, Edits, Dé- " clarations et autres actes contraires " même à nos Lettres Patentes du " mois d'Avril 1663, par lesquelles " nous avons confirmé le décret d'é- " rection du Séminaire de Québec, " affecté à icelui toutes les dixmes " qui sont levées dans les paroisses et " lieux du dit pays et accordé au " Sieur Evêque de Québec et ses Suc- " cesseurs la faculté de révoquer et " destituer les prêtres par eux délé- " gués dans les paroisses pour y faire " les fonctions curiales, auxquelles et " aux dérogations desquelles nous " avons dérogé et dérogeons par ces " présentes."

" Il est à remarquer que cet édit a été rendu (voir le préambule) sur l'exposé que divers seigneurs et habitants du pays désiraient avoir des curés fixes, au lieu de prêtres ou curés amovibles qu'ils avaient auparavant. Cet édit pourvoit donc à leur subsistance et aux bâtiments des Eglises, &c., et établit aussi le patronage des fondateurs.

Le Demandeur prétend qu'il est curé en titre inamovible de la paroisse St. Jean-Baptiste, en vertu des lettes de l'Evêque, d'après l'édit de 1679 et qu'il ne peut être dépossédé de sa cure—que c'est un bénéfice et que si l'Evêque ne lui a donné que des lettres revocables *ad nutum*, il devait lui donner des provisions à vie. que la loi le lui enjoignait,—que la clause de révocabilité est nulle et sans effet.

" La question qui s'élève est des plus importantes. Elle a été traitée savamment de part et d'autre. La cour a été appelée à déclarer si un usage contraire, (supposant que l'Edit doive être entendu comme le prétend le Demandeur) un usage d'un siècle et demi, a été en contravention à la loi et conséquemment abusif, ou si cet usage a eu l'effet d'abolir la loi et de la rendre une lettre morte, et ce du consentement du législateur même, ou autrement.

L'on a cité les maximes de droit et les opinions des jurisconsultes quand à l'effet des usages contraires à la loi et aussi de ceux que l'on peut invoquer comme règle d'interprétation. C'est un vaste champ à parcourir, si pour juger la question présente il faut avoir recours à ce l'on peut considérer comme les vrais principes en telle matière.

" Mais quelque fort que puisse être le raisonnement fondé sur un long usage, l'on peut toujours opposer la lettre d'une loi précise, qui dans bien des cas ne peut être affectée par un usage contraire. Je parle d'une loi expresse et qui, dans son interprétation, ne souffre aucune difficulté. Ce n'est peut-être pas le cas de la loi actuelle, qui, à raison des temps, des circonstances, des lois précédentes et de l'expression subséquente de la volonté du Roi législateur, ou de son acquiscement formel ou tacite à des actes en apparence contraires à cette loi, peut souffrir de la différence même dans son interprétation.

" La Cour a dû d'abord examiner une question plus simple et voir si en admettant tout l'effet que pourrait avoir une loi expresse déclarant inamovibles les curés pourvus de bénéfices, le Demandeur peut obtenir ses conclusions fondées sur les pièces qu'il produit et qu'il invoque.

Sur cette audition en droit nous devons considérer la paroisse comme légalement érigée. Ensuite, nous reconnaissons l'évêque comme collateur, c'est-à-dire comme nommant à la cure et pouvant conférer le bénéfice, et la question qui se présente naturellement est de savoir si l'évêque a disposé du bénéfice et si le Demandeur est le bénéficier ; car alors nous aurons devant nous toute la doctrine qui règle les bénéfices en Canada et cette question si importante de l'amovibilité ou de l'inamovibilité des curés.

" Que faut-il donc pour constater que l'évêque a disposé du bénéfice ? Il faut très certainement la volonté

bien exprimée de l'évêque collateur du bénéfice, et cette expression de sa volonté doit se trouver, d'après tous les auteurs, pour avoir son effet légal, dans de certaines lettres de provisions, avec certaines formalités pour les faire valider. Nous ne voyons aucun autre acte de provisions que la lettre de l'évêque au Demandeur, du 8 Avril qu'il invoque comme lui conférant ce bénéfice. Or, voyons si dans cette lettre (que le Défendeur prétend n'être qu'une lettre de mission à la desserte de la paroisse) nous trouverons ce qu'il faut que le Demandeur établisse, savoir : *qu'il y a là* une collation du bénéfice *en sa faveur*. Nous examinerons ensuite si dans le cas où cet acte manquerait de forme ou contiendrait quelque chose de contraire (par exemple une cause de révocabilite) le Demandeur peut s'en servir comme étant conforme à la loi sur laquelle il se fonde.

Voici la lettre :

" Monsieur,

" Conformément à l'avis que je " vous ai déjà donné par ma dernière " lettre du 22 mars dernier, je vous " nomme par la présente, jusqu'à ré- " vocation de ma part ou de celle de " mes successeurs, à la desserte de la " cure et paroisse de St. Jean-Baptiste " de Rouville, dont vous percevrez les " dixmes et oblations et où vous exer- " cerez les pouvoirs dont jouissent les " autres curés du diocèse. Vous serez " rendu à votre nouveau poste, au " plus tard, pour le vingt-sept du pré- " sent mois, qui sera le dernier di- " manche d'Avril courant.

† Jos. Ev. de Québec.

" A M. Louis Nau, Ptre. "

" Il est difficile de se persuader que l'Evêque a, par cette nomination à la desserte de la cure, jusqu'à révocation, voulu accorder au Demandeur les provisions d'usage en disposant d'un bénéfice. Son intention contraire est trop apparente. Et on sait qu'en effet, cette manière de nommer à la desserte des cures, a été considérée de tout temps comme une lettre de mission, qui, quoiqu'elle attribue au missionnaire tous les droits du curé, *pro tempore*, n'était pas censée le rendre curé en titre, cet acte n'étant accompagné d'aucune des formalités des lettres curiales ou des provisions d'un bénéfice données par le collateur. Nous n'avons ici ni la volonté du collateur, ni les formes voulues pour pourvoir d'un bénéfice la personne nommée à la desserte de la cure. Reste à considérer si, sans la volonté du collateur et malgré lui, le Demandeur peut obtenir de ce tribunal d'être déclaré curé en titre de la paroisse en question. Cette prétention ne serait guère soutenable que dans le cas où l'Evêque aurait réellement accordé des lettres curiales et conféré le bénéfice au Demandeur avec les formalités requises pour lui attribuer tous les droits à la cure d'après l'édit de 1679, et que dans l'acte de provisions il aurait mal à propos réservé un droit de révocation *ad nutum*. Alors l'on pourrait dire avec plausibilité que le titre inamovible n'en serait pas moins valable. Comme si, là où les juges sont inamovibles par la loi, l'exécutif ajoutait une telle réserve dans la commission d'un juge.

" L'on a cité un arrêt que l'on trouve au 1er vol. du *Journal des Audiences*, p. 858, pour prouver que la clause *ad nutum* était *abusive*, d'où l'on a conclu qu'elle était *nulle et comme non avenue*. En y référant, l'on voit que cet arrêt (de 1660) déclara abusive *la provision de la cure* du Chemin que le frère Cordelier Goujon avait obtenu en Cour de Rome, avec la clause qu'il pourrait être révoqué *ad nutum*. Mais il ne fut pas maintenu en posession, tout au contraire, et son titre au bénéfice fut déclaré nul. La Cour jugea (voici les termes dans lesquels l'arrêt est rapporté) " qu'il avait été mal et abusivement " impétré et exécuté. L'Intimé fut " jugé incapable (sur appel comme " d'abus) de posséder la cure. Car " (est-il ajouté) la révocation ne fai- " sait pas la difficulté, l'on jugea sur " l'incapacité." Cet arrêt, s'il prouve quelque chose, est défavorable à la cause du demandeur.

" Mais, dira-t-on, il était du devoir de l'évêque de nommer un curé au

bénéfice et non pas un simple missionnaire. Soit, mais s'il ne l'a pas fait, la personne qu'il a envoyée en mission sera t-elle curé ? Ce serait ce tribunal qui le nommerait et non pas l'évêque ? Nous ne sommes pas, pour le moment, disposés a croire que nous avons un tel pouvoir.

" Le Demandeur avait-il quelqu'autre moyen de contraindre son évêque à exécuter la loi ? C'est ce que nous ne sommes pas appelés à juger. S'il existait quelque pouvoir supérieur à l'évêque qui put le lui enjoindre, l'évêque en recevant l'ordre de nommer à une cure tel individu qui aurait eu ses lettres pour la dessserte, ne pourrait-il pas répondre :

" Ce n'était pas mon intention de " conférer le bénéfice à cette personne. " Il n'avait pas fait ses preuves, mais " je l'ai envoyé en mission, comme " j'en avais le droit. (Rien n'empêche " de nommer un desservant à une " cure vacante, *ad nutum* ou pour un " temps.) J'avais assez de confiance " en lui pour lui donner une desserte " *ad nutum*, s'il faut que je nomme à " vie, j'en nommerai un autre." Où en serait alors le Demandeur si c'était lui qui avait sollicité et obtenu cette *injonction à l'Evêque.*

" Le Demandeur a cru qu'en faisant prise de possession il rendrait sa nomination permanente. D'abord, il l'a fait trop tard, sa commission était révoquée. Mais d'ailleurs, il ne l'a pas fait dans les formes, supposant qu'il eût un titre au bénéfice, et pourtant il est certain que sans prise de possession il ne peut avoir d'action pour y être maintenu. (voir Pothier, *Possession*, no. 137). Et il ne peut y avoir prise de possession que d'un bénéfice accordé par un titre canonique c-à-d. des lettres de provisions (Ib. no. 138) Il faut avouer que ce serait une position bien étrange que celle d'un desservant *ad nutum*, ou pour un temps, (un an, par exemple) qui aurait fait prise de possession comme curé en titre et qui réclamerait un bénéfice qu'on ne lui a pas donné. Telle est pourtant la prétention actuelle du Demandeur. Si, comme la cour le juge, le Demandeur n'a eu aucun titre à la cure, ni par conséquent au bénéfice, reste à observer sur la demande en dommages. Elle est nécessairement liée avec le titre au bénéfice et tombe de suite. Car comment le Demandeur pourrait-il prétendre à des dommages pour dépossession s'il n'a pas titre à la chose ?

" L'on a appelé cette action une action d'injures. L'on y allègue même des injures verbales et par écrit et c'est pour le tort que souffre le Demandeur, tant par la perte du bénéfice, sa dépossession, que par les autres actes du Défendeur, que l'on qualifie d'injures, que le Demandeur réclame des dommages intérêts.

D'abord, quant aux termes injurieux que l'on impute au Défendeur, ils sont contenus dans une lettre de celui-ci au Demandeur, les voici : " l'accu- " sant d'être coupable de révolte con- " tre l'autorité de l'Eglise, de mépris " pour son supérieur, d'esclandre, " etc. " C'est le Demandeur lui-même qui publie cette lettre en la produisant. Il se plaint de plus que " l'Evêque l'a injurié en le chassant de " la sacristie de St. Jacques en une " certaine occasion. " Le fait est rapporté par lui dans une de ses lettres à l'Evêque et nous en voyons les circonstances. Il ne peut guère y avoir action d'injures pour ces choses. Dans tous les cas, l'on ne peut pas joindre une demande pour de telles injures, réelles ou supposées, avec une demande en complainte pour être maintenue dans la possession et jouissance d'un bénéfice ; et si le Demandeur se croyait un droit d'action pour ces injures, il n'en serait peut-être pas privé par le débouté de sa présente demande.

Il y a une dernière plainte contre " l'Evêque, c'est d'avoir avisé et or- " donné de s'emparer par violence et " voie de fait de l'Eglise, ce qui a été " fait par ses conseils et ses ordres. " Cette plainte ne peut guère être fondée si le Demandeur n'était plus curé, aussi nous jugeons qu'elle doit tomber avec la prétention à la cure.

" Quelle espèce de possession peut avoir le Demandeur d'une chose *publici et divini juris* ? Il n'y a pas reven-

dication, dit Pothier au No. 284 de son Traité de Propriété. Il n'y a pas non plus de possession ni d'action possessoire, dit-il au No. 37 de son Traité de Possession. Et quant à la voie de fait, l'on peut se convaincre en lisant l'excellent article du Répertoire de jurisprudence au mot *voie de fait*, et aussi ce qu'en dit Toullier, au 11e. volume, Nos. 178 et suivants, qu'il n'y a pas action d'injures en pareil cas. Il faut le titre joint à la possession pour réclamer des dommages. A moins d'actes de violence personnelle, qui sont punissables dans tous les cas, comme infractions de la paix, il n'y a rien de tel allégué ici.

" Sur le tout, la Cour ayant pu, du consentement des parties, prendre connaissance des faits prouvés par les pièces produites de part et d'autre se trouve en état de donner un jugement final, qui est le débouté de l'action.

ADDITIONS.

La traduction hâtive faite de l'opinion de M. le Juge Mackay, n'en ayant rendu que bien imparfaitement le sens exact, nous croyons en justice pour le savant Juge, devoir reproduire ici, telles qu'elles ont été prononcées, en anglais, les notes de son jugement.

HON. JUDGE MACKAY.

This is an important case. It has not improperly been said that it is not merely the case of Joseph Guibord, but that of all the French Canadians; it is even more than that.

Considering this, and that our judgment is looked for with some anxiety particularly by the Plaintiff and her friends, we all have given our most careful and dispassionate attention to the case. I have thought it best to reduce my own opinion to writing and I will now proceed to read it.

Joseph Guibord died in Montreal, in November 1869, leaving a widow, the Plaintiff.

He was a Roman Catholic, and for years before he died, had been a member of the *Institut Canadien*, an incorporated body.

The Defendants are the *Fabrique* of the Roman Catholic parish of Montreal, and as such possess the parish burying ground. The English for this word *Fabrique* is this: The Incumbent and church-wardens, holding the churchyard on behalf of the Parishioners.

Between the *Institut Canadien* and the authorities of the Roman Catholic church, there have existed differences ever since 1857. These led to a pastoral letter on the 30 April 1858, from the bishop, by which he charges the Institute with being in revolt against the church, and warns the Roman Catholic members against belonging to it. The bishop also, says Plaintiff, ordered his priests to refuse the sacraments to members of the *Institut*, " leur infligeant ainsi sans aucune cause ou motif, sans excommunication, une peine abusive et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise."

In 1858, certain members of the *Institut* appealed to the Pope against the Bishop. While this appeal was yet undetermined, in December 1868, the *Institut* published an *annuaire*, a kind of procès-verbal of its annual meeting. The introduction refers to the attendance at the meeting as an eloquent protest against unjust persecutions. Then are reported speeches made at the meeting. By one of the speakers, the fundamental principles of the *Institut* are said to be toleration and christian love, and St. Luke, St. François de Salles, and others are quoted as supporting these principles. Afterwards the conduct of the Bishop is described as not having been precisely apostolic, and he is reminded of the duties of pastors and Bishop.

The annuaire reached the Bishop and the Inquisition, and did not heal the breach between the former and the *Institut*. On the contrary, in July 1869 the Bishop issued a circular or pastoral letter in which he published the answer of the Holy office to the Appeal made in 1858, and a decree of the congregation of the Inquisition condemning the annuaire of 1868

and the doctrines of the Institut and praising the Bishop for his zeal.

The bishop's Circular directed that "tant que l'Institut ne sera pas réformé, de manière à donner toutes les garanties nécessaires, les catholiques en doivent être éloignés, et s'ils refusent de se soumettre il faut les traiter comme rebelles à l'Eglise en matière grave,—and added :

1o. Les curés publieront, etc., et ils veilleront soigneusement à ce que leurs paroissiens ne fassent pas partie de l'Institut Canadien.—

2o. Les confesseurs exigeront avec prudence et fermeté que leurs pénitents se conforment à la prescription du Saint Office.

Upon this, the Roman Catholic members of the Institut, in september 1869, declared unanimously, with the consent of the other members, "que l'Institut Canadien fondé dans "un but purement littéraire et scien-"tifique n'a aucune espèce d'ensei-"gnement doctrinaire et exclut avec "soin tout enseignement de doctri-"nes pernicieuses dans son sein."

Et votèrent aussi "Que les mem-"bres catholiques de l'Institut Cana-"dien ayant appris la condamnation "de l'Annuaire de 1868, par décret "de l'autorité romaine, déclarent se "soumettre purement et simplement "à ce décret."

The differences between the Institut and the Bishop had not however, been settled in November 1869, when Guibord died.

Some six years before his death, *Guibord* had a serious sickness, during which he sent for his confessor who insisted upon his quitting the *Institut Canadien*, as condition precedent to his being admitted to confession and the Eucharist.—*Guibord*, on his convalescence, several times, spoke to his confessor about it. He seems to have been willing to confess, but he said that he would not quit the *Institut*, and "qu'il "ne se mettrait pas à genoux."

"Je ne suis pas capable de communier" he said afterwards to Plaintiff, and he never did communicate, or take the sacrament afterwards, says Plaintiff. Sometime after the sickness referred to, Guibord said to the Plaintiff that he knew that he would not be buried *en terre sainte* "*mais qu'il* "*ne s'inquiétait pas de l'endroit où on* "*le mettrait* ;" he added that "*pour-*"*vu qu'il eût une suite, il serait satis-*"*fait.*"

It is due to Guibord to say that nothing more seems to have been laid to his charge than his belonging to the *Institut*, and refusing to leave it.

Things were in this condition when, suddenly Guibord died.

From the evidence taken, we can gather all that passed afterwards, up to the day of Plaintiff's presenting her *Requête* for *mandamus*.

On the day of Guibord's death, the *Curé* of the Parish informed the Vicar General of it, and asked instructions, and received from him the following note :

"Evêché, 18 Nov. 1869.

"En réponse à votre lettre, je dois vous dire qu'hier je reçus une lettre de Mgr. de Montréal qui me dit que l'on doit refuser l'absolution, même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien et qui ne veulent pas cesser d'en être membres.

Monseigneur venait de connaitre tout ce qu'avait fait l'Institut Canadien depuis les deux décrêts venus de Rome. D'après une pareille instruction de la part de l'Evêque, vous devez conclure que je ne pourrai pas permettre la sépulture ecclésiastique à ceux des membres qui mourront sans s'en être retirés.

Vous me dites que M. Guibord était membre de l'Institut et qu'il est mort subitement sans y avoir renoncé ; donc il m'est impossible de lui accorder la sépulture ecclésiastique.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
A. F. TRUTEAU,
Vic-Gén. Administrateur.

M. Rousselot, Ptre. S. S.

The Vicar General was administering the diocese with power of the Bishop, the Bishop being absent at the time.

On the 20th of November, notification was given by the Plaintiff (Papineau, N. P.) of Guibord's death, with requisition on the Defendants to give burial, or cause burial to be given, to the body of deceased, next day in the Roman Catholic cemetery ; —the Defendants answered by their agent that they would give the body burial in the part of the Cemetery unconsecrated.

On the same day, *Alphonse Doutre*, acting for Plaintiff went twice to the Seminary and requested the *Curé et Fabrique* to bury *Guibord* next day which according to M. Doutre, in the early part of his deposition, they refused, but from the after part of his deposition, it appears that it was *ecclesiastical* burial that was refused. The *Curé* stated that he was ordered to refuse ecclesiastical burial to members of the *Institut*, that he had to refuse it in consequence of the Vicar General's instructions ; " *il a ajouté néan-* " *moins* (*says* Doutre) *que je devais com-* " *prendre qu'il ne refusait pas d'enter-* " *rer le dit Guibord dans un lot réservé.*" The *Curé* offered to bury Guibord " dans une partie réservée du cimetière, laquelle partie me fut expliquée par messire Rousselot sur la demande que je lui en fis ; il me dit que cette partie du dit cimetière servait à enterrer les enfants morts sans baptême."

M. Doutre is asked as to any other proposals he made and he says :

J'ai produit une permission de la part du nomme Etienne Poulin, propriétaire d'un lot ou emplacement portant le numéro deux cent soixante-et-cinq (265), section J. 3, situé dans le dit cimetière, de faire inhumer le corps du dit Joseph Guibord dans le lot en question.

J'ai communiqué cette demande au dit messire Rousselot, et je l'ai requis de consentir à l'inhumation du dit Joseph Guibord dans le terrain du dit Poulin, et il m'a dit en reponse qu'il ne pouvait pas le permettre pour les mêmes raisons.

On the 21st Guibord's body was conveyed to the cemetery at about half past three in the afternoon, but the guardian refused to receive it, unless for burial in the reserved part of the cemetery.

M. Doutre, asked to state precisely any thing more that passed between the *curé* and him says :

" Je lui ai demandé premièrement, en lui donnant communication des documents dont j'ai déjà parlé, de faire faire l'inhumation de feu Joseph Guibord dans le cimetière catholique de la Côte des Neiges. Sur son refus, je le sommai en sa qualité d'officier public, de faire faire l'inhumation dans le dit cimetière et j'accompagnai ces demandes de l'offre à deniers découverts des frais à encourir pour la dite inhumation. Sur son dernier refus, je lui fis remarquer que je ne demandais aucune cérémonie religieuse, mais simplement l'inhumation dans le cimetière catholique ; ce qui a été refusé, ainsi que je l'ai dit. "

The *curé* examined as a witness, says he refused ecclesiastical burial to Guibord, in consequence of instructions from the administrator of the Diocese. He is asked :

" Voulez-vous préciser le genre de sépulture que vous avez refusée aux restes de feu Joseph Guibord ?

" Réponse.—J'ai refusé de bénir une fosse dans la partie du cimetière où l'on enterre ceux qui méritent les honneurs de la sépulture ecclésiastique, et par suite, de faire la sépulture avec surplis, étole, prières et cérémonies marquées au Rituel.

" Question.—A-t il été question de cérémonies religieuses entre vous et ceux qui sont allés requérir l'inhumation du dit Joseph Guibord ?

" Réponse.—Si j'ai bonne mémoire, je crois que ces messieurs n'en ont pas parlé, mais que, moi, j'ai déclaré que le défunt ne pouvait pas les avoir, et au reste, en disant que je ne pouvais pas accorder la sépulture ecclésiastique, je déclarais formellement qu'il ne pouvait pas avoir ces cérémonies. Ces messieurs m'ont demandé ensuite la sépulture civile dans le cimetière, sans faire de distinction de telle ou telle partie. J'ai consenti à accorder la sépulture civile, mais en faisant la distinction que je ne pouvais la don-

ner que dans la partie du cimetière réservée à ceux qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Je ne me rappelle pas si j'ai employé d'autres expressions pour désigner cette partie du cimetière comme par exemple: terrain réservé aux enfants morts sans baptême. Je n'entendais permettre l'inhumation du dit feu Joseph Guibord que dans cette partie du cimetière destinée à l'inhumation des enfants morts sans baptême et autres personnes qui ne méritent pas la sépulture ecclésiastique, mais qui est vraiment partie du du cimetière catholique, etc."

The plaintiff asks him :

" Quel obstacle existait-il à la sépulture civile du défunt Joseph Guibord dans la partie du cimetière catholique affectée à l'inhumation des catholiques ?

" Réponse.—J'ai déjà eu l'honneur de vous dire que c'était l'usage constant dans l'Eglise, et en particulier en Canada, qu'il y eût toujours dans les cimetières catholiques, une partie réservée aux personnes qui ne méritent pas les honneurs de la sépulture ecclésiastique. Or le Grand Vicaire a ordonné de refuser les honneurs de la sépulture ecclésiastique au défunt Guibord.

" Question.—N'est-t-il pas vrai qu'il n'existait aucun obstacle quelconque à l'inhumation civile du défunt Guibord dans le cimetière destiné à la sépulture des catholiques en général ?

Réponse.— Comme je viens de l'exposer par cela même qu'il ne pouvait obtenir les honneurs de la sépulture ecclésiastique, il ne pouvait non plus obtenir l'inhumation civile dans le cimetière affecté à la sépulture des catholiques en général. C'est l'usage établi dans le pays de tout temps. Or l'usage en ces matières fait loi.

" Question.—Cet usage ne s'est-il pas établi concurremment avec l'habitude de consacrer la totalité des cimetières, sauf la partie réservée aux enfants morts sans baptême ?

" Reponse.—Oui, je le pense ; mais, en tout cas, cela est tout-à-fait conforme aux canons ou lois de l'Eglise et à son esprit.

The Defendants ask him :

" N'est-il pas vrai que dans le cimetière de la Côte-des-Neiges, la sépulture civile ne s'accorde et ne s'est jamais accordée, à votre connaissance, que dans la partie d'icelui réservée à l'inhumation des enfants morts sans baptême ?

" Réponse.—Oui, monsieur, cela est vrai, on ne peut citer aucun cas du contraire. "

From all this, we see in what state of things the Plaintiff's *Requête* for mandamus was presented on the 24th of November last.

In this *Requête* the death of *Guibord* is alleged ; then it is said that he died in possession of his *état civil* of Roman Catholic and " Que les Défendeurs sont les administrateurs et gardiens du seul cimetière catholique romain affecté à la sépulture des personnes de ce culte, décédant dans la Cité et la Paroisse de Montréal, et sont chargés par la loi du devoir d'y inhumer ces personnes et de tenir les régistres de l'état civil, pour la dite Paroisse de Montréal, et spécialement le régistre des sépultures. "

That the Defendants though duly notified of Guibord's death, and asked to bury him *dans le dit cimetière*, refused ; The Requête concludes :

" A ces causes votre requérante
" conclut que vu les affidavits pro-
" duits avec les présentes, il émane
" un bref de *mandamus*, adressé aux
" dits Défendeurs, et qu'il soit ordon-
" né et enjoint aux dits Défendeurs,
" sur paiement par la réquérante des
" frais ou honoraires d'usage, d'inhu-
" mer ou faire inhumer, sous huit
" jours du jugement à intervenir,
" dans le cimetière catholique-romain
" de la Côte des Neiges, sous le con-
" trôle et administration des dits Dé-
" fendeurs, le corps de feu Joseph
" Guibord, conformément aux usages
" et à la loi, et qu'il soit de plus en-
" joint et ordonné aux dits Défen
" deurs d'insérer sur les régistres de
" l'état civil par eux tenus, le certifi-
" cat de telle inhumation du dit Jo-
" seph Guibord aussi conformément
" aux usages et à la loi. "

The writ was ordered to issue and was served as required by the *Code of Procedure*, Art. 65, by copy to the *Curé* and another to a *Marguillier*. That is the way of summoning a *Fabrique*.

The Defendants appeared, and tried against Plaintiff, firstly, a petition in the nature of a motion to quash. This was rejected. Then they opposed several exceptions, to which answers both in law and fact were made by Plaintiff.

The substance of Defendant's exceptions which would cover a quire of paper is as follows : The writ is informal, and the requete insufficient ; Defendant's deny that they have refused burial to the body of *Guibord* ; they allege that the exercise of the Roman Catholic Religion is free, and that the church may administer its Government, without control by the civil courts.

That Defendants have several responsibilities, some towards the Religious or Church authorities, and others to the extent of what civil duties are on them, to the civil authorities.

That upwards of ten years ago, the cemetery was divided, according to usage immemorial, into two parts, one for burial of persons entitled to ecclesiastical burial, and the other for burial of those not entitled to ecclesiastical burial ;

That Defendants have right to say in what part of the cemetery any body shall be buried ;

That *Guibord* as a member of the *Institut Canadien* was, when he died, under disabilities as a Roman Catholic, that is, he was under canonical censures, and these involved that he was not entitled to ecclesiastical burial ; that the Administrator of the Diocese ordered the *Curé* not to allow ecclesiastical burial to his body, that the *Curé* refused it, and Defendants therefore refused place for it, but offered civil burial and place for it in the Cemetery for Guibord's body, but this was refused.

The answers in law of Plaintiff, claim as follows and involve this in substance :—

You did refuse to bury *Guibord*.— Because the exercise of the Roman Catholic Religion is free, it does not follow that the Roman Catholic Religious authorities may act arbitrarily, and without control by the civil judicial authority. *Joseph Guibord* never lost his *status* of a Roman Catholic, and never lost his right to the burial claimed for his remains. The pretended *censures ecclésiastiques* mentioned are and were irregular and illegal ; the *Curé* can not justify his refusal to bury *Guibord* by setting up the order of the Bishop who, himself had no authority to make such order ; admitting that Guibord was a member of the *Institut*, the pretentions of Defendants, claiming for the Bishop the right to restrict the rights and *franchises* of members of the Institut, are an attempt against the authority of the Sovereign, and against the law.

Other answer of Plaintiff, repeats the above in other language, and goes into narrative of all that passed between the Institut and the Bishop. Referring to the pastoral letter of August 1869, it says that its conclusions are an abuse of his (the Bishop's) authority, and are without force, (sans valeur) ; that the *peines canoniques* refered to, as affecting *Guibord*, are without force also ; that the conduct of the Institut, submitting to the *décrét* from Rome, before Guibord died, made disappear any previous penalties *or censures*, if any existed validly. *Guibord*, so, was under no disability when he died, and Defendants refusal to bury his body is unwarranted.

Replications were fyled and on the 3d. of January last, Defendants obtained leave to fyle and did fyle a very long special Replication to Plaintiff's third answer to their third Exception.

This Replication repeated things ; the substance of new matter or allegation in it, may be said to be this : " l'Eglise catholique Romaine, dans l'exercice de cette liberté qu'elle revendique dans toute son étendue, a droit de rendre et prononcer contre ceux de son culte, en matière de dogme, de morale et de discipline, tels décrêts, ordres et réglements qu'elle

croit sages et utiles, et qu'aucun pouvoir civil quelconque ne pourrait la contrôler en semblables matières, sans violer les droits qui lui sont acquis et porter atteinte au principe même de sa liberté."

" Que dans le cas actuel le nommé Joseph Guibord était, en ce qui concernait sa croyance religieuse, et tous les droits et priviléges y attachés, et ce, tant en matière de dogme, que de morale et de discipline, soumis au contrôle absolu et exclusif des lois de l'Eglise catholique romaine, appliquées par les autorités régulièrement constituées de la dite Eglise ; et que l'ordre ou décrêt de l'administrateur du diocèse, ordonnant aux Défendeurs de refuser la sépulture ecclésiastique à ses restes, a été rendu, dans la stricte limite de la juridiction ecclésiastique du dit administrateur.

" That irreligious, impious, heretical books were and are prohibited " by the church. That the Institut having such in use, some of *the* mem" bers wished to have the Library " purged of them, but the majority " resolved to the contrary and decla" red :

" Que l'Institut a toujours été et est seul competent à juger de la moralité de sa bibliothèque, et qu'il est capable d'en prendre l'administration sans l'introduction d'influences étrangères."

" Que cette déclaration est une négation absolue de la doctrine de l'Eglise Catholique Romaine sur cette matière qui a toujours réservé à ses ministres seuls, et non aux laïques l'appréciation de la moralité ou immoralité des livres, et que l'Institut Canadien en proclamant ce principe s'est insurgé contre une loi positive et obligatoire de la dite église, a promulgé une doctrine anti-catholique, et par suite s'est trouvé soumis comme corps, et chacun de ses membres individuellement, aux peines portées par l'église elle-même contre ceux qui méprisent les règles sus récitées.

" That the Bishop's Pastoral letter " of 1858, was lawful, and *Guibord* " obstinately refused to comply with " its requirements and died deprived " of right to *sépulture ecclésiastique.*

After an Enquête, and a very long argument on the merits, judgment was rendered on the 2d of May last as follows :

HENRIETTE BROWN,

Demanderese.

vs.

LES CURÉ ET MARGUILLIERS de l'Œuvre et Fabrique de la Paroisse de Notre-Dame de Montréal.

Défendeurs.

" La Cour ayant entendu les parties par leurs avocats &c., &c.

" Considérant que la demanderesse a fait preuve des allégués essentiels de sa requête libellée et nommément, que les Défendeurs ont mal à propos, et sans aucun droit, mais en contravention aux usages et à la loi, refusé d'acorder et donner aux restes de feu Joseph Guibord, époux de la Demanderesse, décédé à Montréal, le 18 Novembre 1869, la sépulture qu'ils étaient et sont par la loi et les usages, tenus et obligés de leur donner dans le cimétière catholique de la Côte-des-Neiges, dans la Paroisse de Montréal, suivant qu'il est allégué en la dite Requête libellée :

" Considérant que les Défendeurs sont mal fondés en leur dite 3me exception et nommément: à faire valoir la prétention que la sépulture ecclésiastique a du être refusée aux restes du dit Joseph Guibord, attendu qu'il était lors de son décès le 18 novembre 1869, membre de l'institut-Canadien de Montréal, et au dire des Défendeurs, sous le coup de censures et peines ecclésiastiques, prétention injuste de la part des Défendeurs dont le refus d'accorder, comme dit est, la sépulture, est une violation des lois civiles et ecclésiastiques et des canons :

" Considérant que les Défendeurs ne peuvent pas s'affranchir de leur obligation de donner aux restes du dit Joseph Guibord, la sépulture reclamée par la Demanderesse en s'appuyant, comme ils le font, sur une défense de l'administrateur du Diocèse de Montréal, articulée dans une

lettre adressée par ce dernier, à Messire Rouselot, Prêtre, Curé, l'un des Défendeurs en cette cause, datée, " Evêché, 18 Novembre 1869" produite par les Défendeurs au dossier, laquelle défense de l'aministrateur, est illégale, injuste, et sans fondement :

" Considérant que le dit Administrateur du diocèse de Montréal est mal fondé en ce qu'il prétend s'appuyer sur ce que sa Grandeur l'évêque diocesain lui a commandé ou enjoint de refuser la sépulture susdite, tandis qu'il appert par la dite lettre du 18 Novembre 1869, de l'Administrateur, à Messire Rousselot, l'un des Défendeurs, qu'il n'est mention que du " refus de l'absolution même à l'article de la mort, à ceux qui appartiennent à l'Institut Canadien, qui ne veulent pas cesser d'en être membres, — et qu'il n'est pas dit un mot du refus de la sépulture ecclésiastique.

Considérant que si Sa Grandeur l'Evêque Diocésain, en se servant des mots " l'on doit refuser l'absolution même à l'article de la mort, " a par cela seul, donné à l'administrateur du Diocèse, l'ordre de refuser la sépulture dont il est question, il s'est, comme l'a fait l'administrateur du diocèse, rendu coupable d'un abus de pouvoir que répudient les lois ecclésiastiques.

Considérant que l'offre des Défendeurs, d'accorder et donner aux restes du dit Joseph Guibord, une sépulture par eux arbitrairement, illégalement et injustement qualifiée est inadmissible, en autant que cette sépulture qualifiée ne serait rien moins que de jeter à la voierie, le corps du dit Joseph Guibord, au lieu de lui donner, comme de droit, place au cimetière catholique susdit de la Côte des Neiges ;

Considérant qu'à son décès, le dit Joseph Guibord était en possession de son état de catholique Romain et de paroissien de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, et de tous les droits que les lois y attachent ;

Cette Cour, considérant enfin, que les Défendeurs ont entièrement failli en leur défense, laquelle est injuste, et sans fondements, déboute la dite défense, savoir la 3eme exception des défendeurs.

Et ce qui précède étant dûment considéré, la Cour adjuge et ordonne, que la Demanderesse présentera ou fera au plutôt présenter en temps convenable, avec offres légales de ce qui sera à cet égard, dû à la dite fabrique, au cimetière susdit de la Côte des Neiges, le corps de son dit mari feu Joseph Guibord. requérant les Défendeurs de par eux, savoir, par le dit curé de la dite parossse de Notre-Dame de Montréal ou par tel prêtre qui sera à ce dûment commis et préposé de conférer et donner aux restes de son dit mari, la sépulture voulue par les usages et par la loi dans le cimetière susdit.

En conséquence de ce, cette Cour ordonne qu'il émane de suite, un bref de Mandamus péremptoire, commandant aux Défendeurs et curé, de donner aux restes du dit feu Joseph Guibord, la sépulture susdite, suivant les usages et la loi, dans le dit cimetière, sur la demande qui leur en sera faite comme dit est, et tel que la sépulture est accordée aux restes de tout paroissien qui, comme lui, meurt en possession de son état de catholique romain : et aussi d'enregistrer, suivant la loi, ès-régistres de la dite paroisse de Notre-Dame de Montréal, dont les Défenseurs sont les dépositaires, le décès du dit feu Joseph Guibord, suivant qu'il est prescrit par la loi, etc., etc.

This judgment is complained of. The Defendants ask us as Court of Review to set it aside for errors.

They say that the original writ in the cause is informal, a mere writ of summons, instead of the writ of the Code of procedure.

As to the form of the writ *semble*, if the *Code of Procedure* prescribes that an order to do be in the writ, we ought not to say that writ need not contain such order.

Though the writ be to be *signifié et rapporté* as any other (1023) that is not to justify internal form being different from what is specially ordered by art. 1022.

Art. 1022 says that summoned party is to give his reasons by answering the *plainte.*

That means that he shall answer the Plainte ;

But *non sequitur* that this justifies form of writ other than that ordered by *art.* 1022.

Exigence of *art.* 1022 is particular, e. g. it differs from exigence of writ of *art.* 999.)

Some meaning is in the rule and order of Code ; for mandamus is a kind of Rule *nisi* and peremptory *mandamus* ought to follow the language of the original.

Defendants say : 2dly " The Re-" quete only meant to ask *sépulture* " *civile* hence no Bishop, *curé* or Ec-" clesiastic has been sued, but the " fabrique."

The learned judge *à quo*, they say, " *a erré en décidant le contraire.*"

There is much to justify the statement of the Defendants that *sépulture civile*, or as the English call it mere interment was all that was meant to be asked. The best way to see who is meant to be sued, or to be fixed as Defendant in any cause, is to take up the writ, and see who *is sued.* In this case, the writ itself and the service of it show that the *Curé* is not sued, but the Fabrique. A *Curé* is never sued but by his christian and surnames. Art. 49 C. P. orders this.

At the end of *A. Doutre's* interview with the curé, before the writ was taken, he (Doutre) said that he asked no religious ceremony, but simply burial in the Roman Catholic cemetery.

The Plaintiff's Requête is vague, sépulture is asked by it, but not sepulture of any particular kind.

Sépulture ecclésiastique is *conforme aux usages et à la loi* ; but so, also, is *sépulture civile* without ecclesiastical ceremonies.

Sépulture ecclésiastique involves the consecrating of the grave, the presence of a priest in surplice and stole the offering by him of prayers with the other ceremonies of the Ritual.

Such burial, if the civil judges can order it, must be only on demand of it and demand must be against or at the hands of those, or him to do it that is, ecclesiastical person. Here there is not demand of it, I mean express demand, nor is the demand against any ecclesiastical body, or person.

But has the learned judge *à quo* found ecclesiastical burial to have been asked ? It is not clear.

He is reported to have said :

" La Demanderesse réclame l'intervention de la justice pour que la sépulture, " conformément aux usages et à la loi, " soit donnée aux restes de son mari. Or les usages sont d'enterrer les catholiques dans le cimetière de la Côte-des-Neiges. La loi commande de le faire, à moins qu'il n'y ait des empêchements valables. Il est constaté en cette cause qu'il n'y a aucun empêchement valable. Les conclusions de la requête libellée devront donc être accordées ; il devra être adjugé et ordonné par le jugement de cette Cour aux défendeurs de donner ou faire donner aux restes de feu Joseph Guibord la sépulture demandée, c'est-à-dire la sépulture ecclésiastique, laquelle est la sépulture conforme aux usages et à la loi. Cette sépulture n'est qu'une cérémonie, elle n'est pas un sacrement, et comme d'après le droit commun ecclésiastique de la France, avant la cession du pays, et suivant les décisions de nos propres tribunaux, le prêtre a été contraint d'administrer le baptême, qui est un sacrement, ainsi que le mariage, lesquels doivent être accompagnés des prières et cérémonies du culte, les défendeurs en cette cause auront à faire donner, " suivant les usages et la loi, " la sépulture aux restes du défunt mari de la demanderesse et sous les peines de droit, en cas de refus ultérieur. "

But we must take his rulings from his Judgment in the Record.

It does not find ecclesiastical burial to have been asked, nor does it order such burial expressly.

If the burial it meant to order be ecclesiastical, the Judgment, in so far as regards that, cannot be supported,

the Fabrique being unable to give such burial, or to perform it, not having sacerdotal office, or powers, but being a mere lay Corporation.

If the burial meant to be asked by the Plaintiff for the remains of her husband, be ecclesiastical burial the Court may put off particular consideration of many points introduced in the discussion of this case.

For myself, I hesitate to say what I think about whether ecclesiastical burial was properly refused to Guibord or improperly or whether the Bishop's orders were lawful or unlawful.

The books advise precautions by the pleader before the institution of actions; there may be conditions precedent to right of action; there is a chapter of observations in *Pigeau* as to whom suit ought to be against. It is of vital importance that the proper parties be sued. The best case in the world against A may not warrant condemnation of C. and D.

It is important too, that proper conclusions be taken by the pleader: for the Courts cannot adjudge what is not asked, nor beyond what is asked. "With us, said Ch. J. Sewell, the "reverse of the English rules obtains; a mere prayer for judgement "will not suffice: the conclusion "must contain *à peine de nullité* all "that the judgement of the Court "must comprehend: what is omitted "in the conclusion cannot be supplied "by the Court, not even if it appears "in substance, in the body, or libel, "of the pleading (page 108 Stuarts "Rep.)

"The conclusions must be for the "appropriate remedy, which the "Plaintiff specially sets forth, &c.," P. 109.

In *mandamus*, particularly ought there to be specific, clear demand.

The Plaintiff's demand is vague, and if she meant to ask for ecclesiastical burial, she ought to have put the proper parties before the Court Here are some of the questions raised and claims by the Plaintiff made; seemingly towards getting ecclesiastical burial:

1o The bishop's order of 1858 to his clergy, to refuse the sacraments to members of the *Institut Canadien*, was "*abusif et contraire aux canons et aux lois de l'Eglise*"

2o Il n'a jamais existé aucune bâse aux peines spirituelles infligées par l'Evêque; ces peines sont arbitraires et doivent être considérées comme n'ayant aucun effet.

3o. "Qu'ils i. e. the Members of the Institut auraient de plus unanimement voté dans la même séance: "Que les membres catholiques de l'Institut Canadien ayant appris la condamnation de l'Anuaire de 1868, de l'Institut-Canadien, par décrêt de l'autorité romaine, déclarent se soumettre purement et simplement à ce décrêt."

"Que d'après les termes du document prétendu, émané de la Cour de Rome, comme susdit, aussi bien que d'après les termes de la lettre pastorale en dernier lieu ci-dessus mentionnée, cette double déclaration des membres de l'Institut-Canadien faisait disparaître, tant au point de vue du droit canonique qu'à celui du droit civil, les dites prétendues peines et censures, si elles eussent existé valablement."

Would it be right to pass upon these propositions and claims of Plaintiff without hearing the Bishop? Suppose the Bishop's order of 1858 to be *abusif* and himself chargeable in consequence, as on an *appel comme d'abus* in old France formerly, and that we had jurisdiction for such a case, would the *Fabrique* be the proper Defendant in the case?

4o. "The *Curé* cannot justify his "refusal of ecclesiastical burial in "this case. The order of his superior "ecclesiastic can't justify him," says the Plaintif.

5o. The *Curé* has violated the law."

6o. "Joseph Guibord had right to "*sépulture ecclésiastique*."

I will not adjudicate upon these questions involving the rights and powers of the Bishop and *Curé*, as they have not been impleaded; but I have no objection to say this, (and it may tend to quiet some minds): that in all churches in Lower Canada

there may be rules so touching matters spiritual that the civil Courts will not interfere about them. There are matters that fall to be disposed of only by such eclesiastical jurisdictions as may exist in the various churches. We have no ecclesiastical Court, such as is in England. The Court of King's Bench in the case of *the Queen* vs *La Fabrique of Pointe aux Trembles* (2 *Rev. de Legln. p.* 53) recognized that some cases may be outside of its jurisdiction.

That was the case of *mandamus* to a *Fabrique* to put a man into possession of a *banc d'honneur*.

" *Per curiam.*—Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui eût tombé sous la jurisdiction ecclésiastique la question que nous avons à décider mériterait beaucoup de considération.

" Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique, et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des Writs de *mandamus* ont été adressés à des marguilliers la demande actuelle doit être accordée. "

And in *Ex parte Wurtele* (1. *L. C. Rep.*) it was held that a Clergyman of the Church of England cannot be compelled to bury the dead otherwise or in other place than the authorities of his church approve.

Under our system it must be so. In the matters of burials and of the sacraments, there may be rules in the various churches that this court, tho' it may enquire as to what they are will not interfere with. Suppose the Holy Communion refused in one of the Protestant churches, to a man as for living in violation of the rules of the Church, suppose him also to approach the Holy Table without a token, as required in that church, and to be repelled, then to take a *mandamus* to compel the minister to admit him to the Sacrament ! Would this Court proceed to peremptory *mandamus* ? The same Church has its burying ground and a rule or custom to bury in a particular portion of it, persons dying to whom the Sacrament has been so refused. Would the civil court order peremptory *mandamus* to bury such a man as I have referred to in the other portion of the burying ground contrarily to the Rule of that Church ?

Would this court interfere with a Church of England Rector and Churchwardens refusing place in their Churchyard for the remains of a Wesleyan Methodist, or appointing a particular place in it for the burial of an unbaptised infant ?

I might multiply examples.

The Defendants say that they did not refuse burial absolutely ; as Plaintiff's *Requête* implies ; that if mere civil burial was the object of the *Requête*, it was never refused, but was offered, and that therefore, the *mandamus* was uncalled for.

The Roman Catholic Cemetery, in charge of Defendants, is divided as usual, into two parts : the one, the smaller part, for unbaptised children and Roman Catholics deprived of right to ecclesiastical burial, the other for those who die in the peace of the Church, and entitled to ecclesiastical burial. All the Roman Catholic burying grounds in Lower Canada, are so divided. From time immemorial there has been that usage in Lower Canada. Such usage well proved and not unreasonable, makes law. I cannot doubt it, as a Judge, and I have no doubt of the right of the *Fabriques* to divide, or throw into two parts, the Cemeteries, and to hold them so. Under the Rules of churches that deny christian burial to unbaptised persons as the Church of Rome and the church of England do and as the Protestant Episcopal Church of the United Stales does as regards *adults* unbaptised, is it unreasonable to have the burying grounds divided : one portion dedicated to christian burials, the other to *mere interment* , without Christian prayers, or ceremonies ?—The Church of Rome holds not, and from time im-

memorial in Lower Canada has thought not.

It is impossible to hold that the Cemetery held by Defendants consists of anything less than *the two parts* into which it is divided.

Neither of these subdivisions is consecrated; the one for non ecclesiastical burials cannot be, but in this cemetery, the other even is not. In this one, the usage is to consecrate each grave at the time of each burial. Most of the Roman Catholic cemeteries in Lower Canada, are consecrated *en bloc*; but some exist not so consecrated. No burial without all the ecclesiastical ceremonies can be or ever is in Lower Canada in the part of the cemetery, the larger part, part reserved for burial of those who die in peace with the church and entitled to ecclesiastical burial.

The *Fabriques* have it in their discretion to assign in the Cemeteries the place in which each parishioner shall be buried; they are in the habit of assigning the unconsecrated smaller part, for the burials of those who die unbaptised, or not having right to ecclesiastical burial; the usage has always been so, it is well proved, and not unreasonable, and such usage makes law.

I cannot doubt it as a Judge.

The defendants consider it their duty to refuse grave for burial in the larger part, referred to, of the cemetery unless the church's ceremonies can be at the proposed burial. Ecclesiastical burial had been refused to Guibord by the Bishop and the *Curé*. The Defendants aware of the fact, might govern themselves, they say, by the Bishop's and Curé's determination, and refer Guibord's friends to the ecclesiastical authorities.

They claim that owing to the church's refusal to give Guibord ecclesiastical burial, they were justifiable in indicating the place they did for his burial, if civil burial only, or mere interment was sought.

I think the defendants right, and whether the Curé's refusal was warranted or whether it was wrong, needed not affect them. It was for the Plaintiff to get removal of the Curé's opposition and the administrator's, if defendants insisted.

Did Guibord die under *censures ecclésiastiques?* The *Fabrique* found that he did.

Had the administrator reason to refuse him burial ecclesiastic? Does membership of the *Institut* justify denial of such burial? The *Fabrique* say that it is not for them to decide such questions.

The Plaintiff says: "Ceux-là seuls qui sont frappés de l'excommunication majeure sont privés de la sépulture ecclésiastique et cette excommunication n'existe pas dans le cas de Joseph Guibord."

Against this is the *Curé* who swears that from mere *refus des sacrements suit toujours comme conséquence, le refus de sépulture* " So thought the administrator. The *Fabrique* say that it is not for them to settle such questions. They claim right to recognize ecclesiastical censures *de facto*, coupled with Cure's and the church's refusal of ecclesiastical burial, and upon these to refuse place for *Guibord* in that larger part of the Cemetery reserved for burial of those who die in peace with the church and in wich ecclesiastical burials, and none other (*as is proved*) are usually performed. I cannot say that any of these claims of the *Fabrique* are outside of legality.

As to Plaintiff's claim that by force of the permit obtained from Etienne Poulin, the Defendants were bound to admit Guibord to burial in Poulin's lot, there is nothing in it. *Poulin* could not appoint any stranger to be buried in his lot. His title prohibited it, reading thus:

1o. Le terrain acquis ne servira que pour la sépulture de l'acquéreur, des personnes de sa famille et de ses héritiers professant la religion catholique romaine et inhumées *avec les cérémonies ordinaires.*

Under this, *Poulin* himself, if losing a child unbaptised, could not bury it or have it buried in his lot referred to.

The *Fabrique* had perfect right to

refuse burial to Guibord in Poulin's lot.

I resume thus :

The original writ is faulty, it ought to have contained a command, so that if peremptory writ ordered, it might follow the language of the original.

The Plaintiff's conclusions are faulty, vague and in part unfounded and unwarranted. Two things are asked :

1o. Order to bury in the Roman Catholic Cemetery Joseph Guibord conformably to the usages and the law.

2o. To insert on the Register of the Etat Civil the certificate of such burial, conformably to the usages and the law.

As to the 1st under such vague conclusion, the point really meant to be tried is hidden. That the Defendants are bound to bury Guibord in the Roman Catholic cemetery according to the usages and the law, is indisputable and not disputed. Peremptory *mandamus* to do this would nevertheless, leave things just as unsettled between Plaintiff and Defendants, as they were the day before the Plaintiff presented her *Requête.*

There are two kinds of burials and places accordingly, in that Cemetery according to the usages and the law. We see, at the end of the case, that one kind and place would be of no interest to, and would not be acceptable by the Plaintiff who wants to get burial for her husband, in another particular part of the cemetery, where only ecclesiastical burial is performed.

Whatever may be meant by the vague conclusion referred to, no *peremptory mandamus* ought to be, or need be ; for ecclesiastical burial the Defendants cannot give, under the circumstances of this case, in the part of the cemetery where usually ecclesiastical interment is ; and as to civil burial or mere interment, and place for this, in the cemetery Defendants offered it, before the Requête for *mandamus* was presented.

As to the second conclusion, it prays for a thing to be done by Defendants, that they have not office, or duty to do.

The parish priests are the persons appointed to keep the registers of the *état civil* of Roman Catholics. Suppose these Defendants if they could get access to the Registers, to give a certificate, purporting to be from them. It would have no weight at all.

Proceeding to the Judgment complained of it is bad for several reasons, for instance for vagueness.

The Peremptory *mandamus* ordered by it would be useless, & could lead to nothing but trouble. " The com- " mand (says Wilcock) must be to per- " form some definite, and specific act " or acts ; so that a certain and con- " clusive return may be made that " the act is done." There is not such command here.

Execution of this peremptory *mandamus* might be by burying Guibord in the smaller part of the Cemetery, reserved for mere interment, or so called, *sépulture civile* & returning : " buried " *conformément aux usages* & *à la* " *loi.*"

This would be quite unsatisfactory to Plaintiff.

Whether we take the Judgment as ordering ecclesiastical, or mere civil burial, without ecclesiastical ceremony, it is bad, for like reasons as I have stated against the Requete's conclusions for burial.

The Judgment is bad also for having granted the second or last conclusion of Plaintiff, that is, for Defendants to be ordered to insert in the Registers of the *état civil*, the certicate of Guibord's burial. What I have said against the conclusion itself, is equally applicable to this latter part of the Judgment under Review.

In fact, *mandamus* ought not to have been allowed to issue at all, towards compelling Defendants to such a work, which (as I have said before) they have not office or duty to do.

The Judgment is bad too for dismissing defendants third exception as it has done.

It is bad also, for ordering the *Curé*

to do things ; *art.* 17. *Code de Proc.* is violated by this.

The Plaintiff did not ask for the *Curé* to be condemned. The Judgment in this respect is *ultra petita*, and for this, the *Curé*, had he seen fit, might have proceeded independently by *tierce opposition* against it (*art.* 16 *and* 510. *Code de Proc.*)

Our Judgment ought to reverse the one appealed from and to hold that sufficient cause has been shown by defendants against peremptory *mandamus* whatever, and that the original *mandamus* ought to be superseded and the *Requête libellée* dismissed.

JUDGMENT OF THE COURT OF REVIEW.

The Court here, sitting as Court of Review, having heard the parties by their respective counsel, upon the judgment rendered in the Superior Court in and for the District of Montréal on the second day of may, one thousand eight hundred and seventy having examined the Record and proceedings had in this cause, and maturely deliberated.

Considering that the writ issued in this cause, and called writ of *mandamus*, contains no command to perform anything and was and is not in the form required by law, *nommément by article* 1022 *C. Procédure* :

Considering that of the two demands involved in the *Requête libellée* of said Henriette Brown, the latter one, to wit ; that the Defendants should be ordered to " *insérer sur les* " *régistres de l'état civil par eux tenus,* " *le certificat de telle inhumation du* " *dit Joseph Guibord, aussi, conformément aux usages et à la loi* " cannot be maintained, the said Defendants not being the keepers of the Registers of *Etat civil*, nor bound to make any Registration in them ;

Considering that the other or first demand to wit : That the Defendants should be ordered to " *inhumer ou* " *faire inhumer dans le cimetière catho-* " *lique Romain de la Côte des Neiges,* " *sous le contrôle et administration des* " *dits Defendeurs, le corps du dit feu* " *Joseph Guibord, conformément aux* " *usages et à la loi,* " is vague ;—particularly considering the proof made that the said cemetery is divided (as Roman Catholic cemeteries in Lower Canada usually have been and are) into two parts : the one for ecclesiastical burial the fact of which division was known to Plaintiff before she presented her *Requête* in this matter :

Considering that whether by the burial demanded the said Henrietta Brown meant to ask for Ecclesiastical burial for the remains of the said late Joseph Guibord or for mere burial of them, without Ecclesiastical ceremony, she is unable to maintain the Judgment that she has obtained, to wit ; the said Judgment of the second of may against the Defendants because Ecclesiastical burial was and is not in the power of defendants to perform, and as to mere burial, it has been offered by the Defendants for the purpose of the burial of the said late Joseph Guibord, before the Plaintiff presented her *Requête* in this cause ;

Considering that the said Judgment under Review, is erroneous in not particularizing the *sépulture* and kind of *sépulture* meant by it,—also in maintaining as it has done, the answer in law of Plaintiff to Defendants' third Exception ;

Considering also that the said Judgment has adjuged *ultra petita* in commanding the *curé* of the parish of Notre-Dame to give and perform the burial mentioned in the said Judgment;

Considering that by reason of the insufficiency of the Original writ in this cause, and of the vagueness of the said conclusions of *Requête*, the said writ might be superseded, and that by reason of all the said several premises, together, the said writ ought to be superseded, and the said *Requête libellée* dismissed ; Considering further that Defendants have shown sufficient cause against Peremptory *mandamus* in this cause or matter ;

Considering therefore that there is error in the said Judgment of the second day of may, one thousand eight hundred and seventy, complained of, doth revising, *reverse the same* ; and

proceeding to render the Judgment that ought to have been rendered in the said premises, doth supersede and quash the said writ of *mandamus*, and doth dismiss said *Requête libellée* of said Henriette Brown, plaintiff or *Réquérante*, with Costs, as well in the Superior Court, as in this Court of Revision in favor of Defendants against the said Henriette Brown.

ERRATA.

Les fautes suivantes se sont glissées dans l'opinion de M. le juge Berthelot :

Page 14, 1ère colonne, 5ème alinéa. Au lieu de : Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, en matière de dogme et de discipline, etc.

Lisez : " Pour se dire catholique, il faut soumettre son jugement à celui de l'évêque, *dépositaire de l'autorité de l'Eglise*, en matière de dogme et de discipline, etc.

Page 15, 2e. colonne, 2e. alinéa. Au lieu de : Le statut provincial de 1193 ; lisez : de 1793.

Page 16, 1ère colonne, 7ème alinéa. La phrase : Je puis ajouter que l'article 31ème de l'Ordonnance de 1629 :

Devrait commencer un alinéa ; et dans la même phrase, au lieu de : Louis XII lisez : Louis XIII.

Page 18, 1ère colonne, 6ème alinéa, au lieu de : selon Félix ; lisez : selon Félin, &c.

Page 21, 2e. colonne, 10e. alinéa, au lieu de : et adopte toutes les conclusions, lisez : et j'adopte, &c.

Page 22, 1re. colonne, 1er. alinéa, au lieu de : l'autorité judiciaire du Parlement français ; lisez : l'autorité judiciaire des parlements français, &c.

Page 25, 1re. colonne, 5e. alinéa, au lieu de : Douzy ; lisez : Doizy.

Et dans l'opinion de M. le Juge Mackay :

Page 9, 1ère. colonne, 5e. alinéa, *in fine*, au lieu de : Le curé sous serment oppose à cela " que le refus des sacrements est toujours jugé comme conséquence du refus de la sépulture ecclésiastique ; " lisez : le refus de sépulture ecclésiastique est toujours jugé comme conséquence du refue des sacrements.